

**Arrêté N° 21-DDTM85-178
réglementant l'usage des pièges de catégorie 2
dans le département de la Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R. 427-6, R. 427-8 et R. 427-13,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté du 5 mars 2019 modifiant l'arrêté du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges et l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles pour interdire l'utilisation des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort de l'animal par noyade (ex pièges de catégorie 5),

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mars 2021,

Considérant la directive européenne qui engage au maintien et/ou à la restauration des espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation,

Considérant le plan national d'actions en faveur de la loutre d'Europe,

Considérant que la présence de l'espèce loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur la quasi-totalité du territoire du département de la Vendée,

Considérant que la présence de l'espèce castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée sur les cantons de Mortagne-sur-Sèvre, Montaigu et Aizenay,

Arrête

Article 1 : L'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 : L'interdiction concerne l'ensemble du département de la Vendée à partir du 1^{er} juin 2021 jusqu'au 31 mai 2023.

Article 3 : En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis au 6, allée de l'île Gloriette CS 24111 à 44041 Nantes Cedex 1, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **25 MAI 2021**

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée,

Anne TAGAND